

DELIBERATION N° 09 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LUDRES (C.O.S.P.C.L)

Rapporteur : Mme RAVON

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Commune de Ludres (C.O.S.P.C.L.), association Loi 1901, a pour objet de rechercher l'amélioration des conditions matérielles des familles et des employés municipaux, et d'intervenir au titre de son fonds social. Celle-ci arrive à son terme. Elle a donné lieu à une évaluation qui a constaté la réalisation d'objectifs grâce à la participation et l'aide de la commune de Ludres, c'est-à-dire de développer une action sociale auprès des agents municipaux (ville et Ecole de Musique) et des agents du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Pour information, la Ville de Ludres et le C.O.S.P.C.L. ont signé une convention d'objectifs et de moyens en date du 30 mars 2009. Celle-ci arrive à son terme.

Au regard de l'objet du C.O.S.P.C.L. et de l'intérêt communal de ses actions, la Ville de Ludres souhaite continuer à lui apporter son soutien et notamment financier.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention définit entre autre le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à 23 000 €.

D'autre part, l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "*toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité."

Pour l'année 2012, la subvention globale accordée par la Ville de Ludres et l'Ecole Musique pourrait être de 19 200 € décomposés comme suit :

- 17 000 € versés par la Ville de Ludres,
- 2 200 € versés par l'Ecole de Musique.

Pour information, le C.C.A.S. octroierait une subvention de 6 300 € au C.O.S.P.C.L. au titre de l'année 2012.

Il est donc souhaitable de signer une convention d'objectifs et de moyens avec le C.O.S.P.C.L.

Cette convention fixe les objectifs pour la période conventionnée et les règles régissant les relations entre la Ville de Ludres et le C.O.S.P.C.L. De plus, elle décrit les modalités de financement, les moyens humains et matériels accordés au C.O.S.P.C.L.

Les modalités de versements des subventions au titre de l'année 2012 sont décrites dans la convention.

Pour les années suivantes, un avenant adopté au moment du vote du budget primitif de l'année considérée déterminera le montant des subventions accordées au C.O.S.P.C.L.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement deux fois soit une durée globale de trois ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le versement des subventions sera imputé au compte 6574.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 19 voix pour et 8 abstentions (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous et Groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Ludres et le C.O.S.P.C.L.;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'octroyer une subvention globale de 19 200 € au C.O.S.P.C.L. au titre de l'année 2012 ;
- de prévoir les crédits nécessaires aux Budgets Primitifs 2012 de la Ville de Ludres et de l'Ecole de Musique au compte 6574.